Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

Commune de Rosporden-Kernével

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

Dossier d'approbation

Servitudes d'utilité publique
PPRT - arrêté et règlement

Dossier approuvé par délibération du conseil municipal du 03/01/2023.

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne : 6 rue de Porstrein / 29 200 BREST / 06 45 57 32 29
contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 2009 – 1469 du 5 octobre 2009
du Préfet du Finistère

PRESCRIPTION du PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES
sur les communes de ROSPORDEN et d'ELLIANT
autour des installations de la Société McBRIDE

Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 (partie législative) ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 février 1995 à la société YPLON SA, modifié par l'arrêté complémentaire du 18 mars 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société YPLON SA à Rosporden ;

VU le récépissé du 4 août 2005 donnant acte à la société YPLON SA de son changement de dénomination sociale au bénéfice de la société McBRIDE ;

VU l'étude de dangers remise par la société McBRIDE en mai 2007 ;

VU l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée remise par la société McBRIDE en décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement McBRIDE à ROSPORDEN et ELLIANT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2008 et son annexe, établis notamment en application de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT en ce qui concerne la société McBRIDE ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de ROSPORDEN en date du 22 septembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet et considérant que l'avis du conseil municipal d'ELLIANT relatif au même objet est réputé émis ;

ATTENDU qu'une partie des communes de ROSPORDEN et d'ELLIANT est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, trouvant leur origine dans l'établissement McBRIDE classé AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, induisant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement McBRIDE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement McBRIDE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de ROSPORDEN et d'ELLIANT.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être touché par des effets de surpression et thermiques.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Finistère élaborent, sous l'autorité du préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er.

Le préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société McBRIDE
 adresse du siège social : 55 rue Deguingand – Levallois-Perret (92532) ;
 adresse de l'usine : ZI de Dioulan – BP 21 - Rosporden (29140) ;
- le maire de la commune de ROSPORDEN ou son représentant ;
- le maire de la commune d'ELLIANT ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Concarneau-Cornouaille ou son représentant ;
- le président du comité local d'information et de concertation ou son représentant ;
- le président du conseil général du Finistère ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Des réunions d'association, dans les mêmes formes, sont régulièrement organisées aux différentes étapes de l'élaboration du PPRT. Au surplus, le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observations aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'Etat, sous forme de bulletins d'information. Les collectivités se chargent de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'Etat ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture du Finistère. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Des informations spécifiques au PPRT de Rosporden et d'Elliant y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis les sites

Internet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture du Finistère, à la mairie de Rosporden et à la mairie d'Elliant.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Rosporden et à la mairie d'Elliant et au siège de la communauté de communes de Concarneau-Cornouaille. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 05 OCT. 2009

Le Préfet

Pascal MAILHOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral n° 2011-1841 du 28 décembre 2011
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement Mc Bride sur les communes
de Rosporden et d'Elliant

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-15 à L 515-25, R 512-1 à R 512-46, R 515-39 à R 515-50 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 février 1995 à la société Yplon SA, modifié par l'arrêté complémentaire du 18 mars 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société Yplon SA sur la commune de Rosporden ;

VU le récépissé de du 4 août 2005 donnant acte à la société Yplon SA de son changement de dénomination sociale au bénéfice de la société Mc Bride SAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006, modifié le 11 septembre 2008, portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les installations de la société Mc Bride SAS exploitées à ZI de Dioulan à Rosporden-Elliant ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009, renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les installations de la société Mc Bride SAS exploitées à ZI de Dioulan à Rosporden-Elliant ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Rosporden en date du 22 septembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet et considérant que l'avis du conseil municipal d'Elliant relatif au même objet est réputé émis ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les communes de Rosporden et d'Elliant autour des installations de la société Mc Bride SAS ;

VU les demandes d'avis adressées le 21 juillet 2011 au maire de Rosporden, au maire d'Elliant, au président de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille, au président du conseil général, au président du comité local d'information et de concertation autour des installations de la société Mc Bride SAS, au directeur de la société Mc Bride SAS, au directeur interdépartemental des routes dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du maire d'Elliant en date du 28 juillet 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les installations de la société Mc Bride SAS exploitées à Rosporden-Elliant et considérant que l'avis du maire de Rosporden relatif au même objet est réputé favorable ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation réuni le 8 septembre 2011, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), émis à l'unanimité dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société Mc Bride SAS sur le territoire des communes de Rosporden et d'Elliant ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture le 18 novembre 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société Mc Bride SAS sont classées dans la catégorie autorisation avec servitudes (AS), au titre de la rubrique 1412.1 de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site Mc Bride SAS, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1
Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Mc Bride SAS sur les communes de Rosporden et d'Elliant, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2
Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 515-23 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3
L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques sont d'application immédiate.

Article 4
Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, les zones réglementées et les secteurs de mesures foncières ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L 515-15 et L 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement ;
 - les secteurs de mesures foncières prévus au III de l'article L 515-16 du code de l'environnement ;

Article 5
Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Article 6
Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Rosporden et d'Elliant.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré dans les journaux Ouest France et Le Télégramme diffusés dans tout le département.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairies de Rosporden et d'Elliant aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est également accessible sur le site Internet de la préfecture du Finistère (www.finistere.gouv.fr).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Rosporden et d'Elliant, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

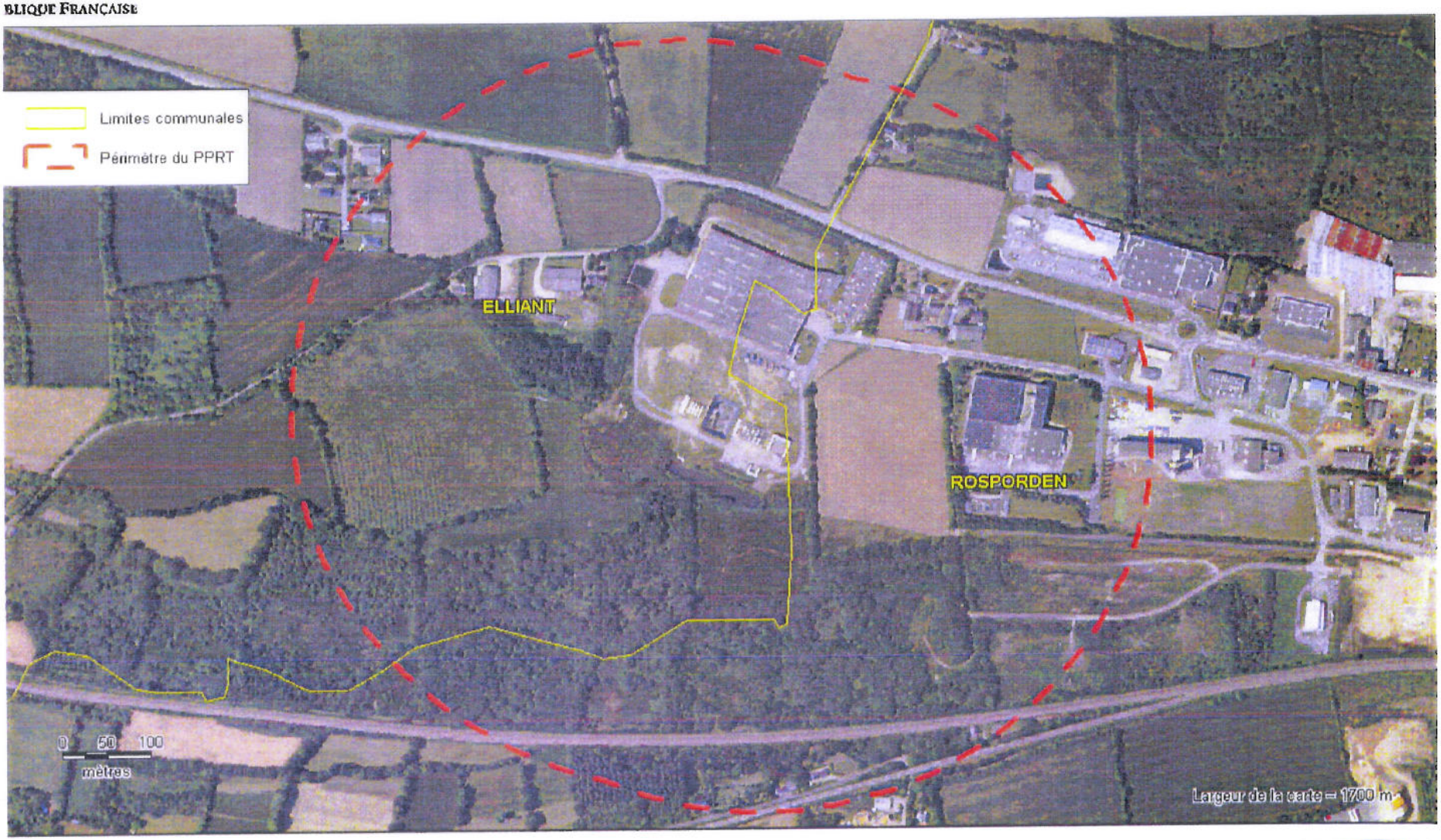
Jean-Jacques BROT

Carte annexée à l'arrêté préfectoral n° 2009-1469 du 5 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Rosporden et d'Elliant autour des installations de la société McBride

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de ROSPORDEN et ELLIANT (Mc BRIDE)
Périmètre du PPRT

DRIF
BRETAG



SIGALEA

ction/Edition: SV- EP-MBR - 16/12/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

REGLEMENT et ANNEXES

Mc BRIDE

Communes de ROSPORDEN et ELLIANT

décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES....4
Article I Champ d'application....4
Article II Objectifs du PPRT....4
Article III Effets du PPRT....5
Article IV Principes généraux....5
Article V Portée du règlement....6
Article VI Niveaux d'aléa....6
Article VII Conditions générales d'usage et d'urbanisation dans les zones d'aléa....6
Article VIII Révision et abrogation du PPRT....6
Article IX Droit de préemption....7
Article X Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants....7
TITRE II REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE....8
Article R I Zone rouge foncé « R » d'interdiction stricte....9
R I.1 Caractère de la zone....9
R I.2 Effets thermiques....9
R I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)....9
R I.4 Constructions nouvelles....10
R I.5 Constructions existantes....10
R I.6 Mesures foncières....10
R I.7 Occupation du domaine public....10
R I.8 Prescriptions techniques de construction....10
Article r I Zone rouge clair « r » d'interdiction sous réserve....11
r I.1.Caractère de la zone et valeurs des effets....11
r I.2.Effets thermiques....11
r I.3.Effets de surpression (voir dossier de plans)....11
r I.4.Constructions nouvelles....11
r I.5.Mesures foncières....12
r I.6.Aménagement et extension des autres constructions existantes....12
r I.7.Réseaux, travaux et occupation du domaine public....12
Article B 1 Zone bleu foncé « B » (B1 et B2) d'autorisation sous réserve....13
B 1.1 Caractère de la zone et effets....13
B 1.2 Effets thermiques....13
B 1.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)....13
B 1.4 Les constructions nouvelles....14
B 1.5 Les constructions existantes....14
B 1.6 Mesures foncières....14
B 1.7 Réseaux et occupation du domaine public....14
B 1.8 Prescriptions techniques pour les constructions existantes et nouvelles....14
Article b 1.Zone bleu clair « b » d'autorisation....15
b 1.1 Caractère de la zone et effets....15
b 1.2 Effets de surpression....15
b 1.3 Les constructions nouvelles....16
b 1.4 Les constructions existantes....16
Constructions existantes....16
b 1.5 Mesures foncières....17
b 1.6 Réseaux et occupation du domaine public....17
Article 1 ZONE grise - Emprise du site à l'origine du risque technologique....18
G 1.1 Définition....18
G 1.2 Sont interdits :....18
G 1.3 Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :....18
G 1.4 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation....18
TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....19
Article M.1 Mesures relatives a l'aménagement des constructions existantes....19
Article M.2 Mesures de sauvegarde et d'information des populations....19
Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions....20
Article Ax 1.1 Habitations et annexes....21
Ax 1.1.a Principes généraux....21
Ax 1.1.b Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité....21
annexe 2 : Cahier des recommandations des usages....23
Article Ax 2.1 Zone R....23
Ax 2.1.a Il est recommandé....23
Article Ax 2.2 Zone r....23
Ax 2.2.a Il est recommandé....23
Article Ax 2.3 Zones B et b....23
Ax 2.3.a Il est recommandé....23
annexe 3 : Zonage réglementaire....24
annexe 4 : Cartographies complémentaires....26

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article I Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Mc BRIDE s'applique sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint (voir dossier de plans).

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement Mc BRIDE, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515.15 du Code de l'Environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article II Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source) induits par le site industriel classé AS (autorisation avec servitudes) voisin.
Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, d'interdire ou limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures constructives de protection de la population par renforcement des biens existants, peuvent également être prescrites ou recommandées.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de réduction (prévention, protection) des risques mises en œuvre (article L 515.15 al. 2 du Code de l'Environnement).

Article III Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) ;
Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme[1] et **annexé au plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme[2]. A défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7 du code de l'urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article IV Principes généraux

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés « POA » et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existant à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge foncé "R" très fortement exposée aux risques ;
- Une zone rouge clair "r" fortement exposée aux risques ;
- Une zone bleu foncé "B" moyennement à faiblement exposée aux risques ;
- Une zone bleu clair "b" faiblement exposée aux risques ;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des établissements Mc BRIDE soumises aux aléas et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement,

- des mesures foncières peuvent être prescrites,
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme[3]

[1] *[…] Le préfet porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.[...]*

[2] *[…] Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.[…]*

[3] *[…] Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan […]*

Article V Portée du règlement

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes de ROSPORDEN et ELLIANT en application de l'article L 121.2 du Code de l'Urbanisme[1]. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126.1[4] du même code (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.
Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

Article VI Niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa fort + (F+),
- aléa moyen + (M+),
- aléa faible (Fai).

Article VII Conditions générales d'usage et d'urbanisation dans les zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation temporaire d'un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Article VIII Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47[5] du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.
Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48[6] du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

[4] *[…] Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes […]*

[5] *[…] Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration. […]*

[6] *[…] Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet […] abroge le plan de prévention des risques technologiques. […]*

Article IX Droit de préemption

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement
- l'expropriation.

Des secteurs **d'expropriation** et de **délaissement** peuvent être décidés dans les zones R et r .

Le droit de **préemption** peut être institué par délibération des communes de ROSPORDEN et ELLIANT dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques. L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

Article X Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants

Les mesures **obligatoires**, déclinées ci-après, devront être mises en application ***dans un délai de 3 ans après approbation du PPRT*.**

TITRE II REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

Zone R - *Règles relatives aux constructions nouvelles et existantes*

Article R I Zone rouge foncé « R » d'interdiction stricte

Cette zone correspond notamment à des niveaux d'aléas où les effets très graves pour la vie humaine (létaux) peuvent être atteints. *

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de supprimer toute habitation ou bâti résidentiel existant de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation systématique,
- de supprimer tout bâtiment d'activité existant, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation.

L'ensemble de la zone correspond à des aléas* d'origines et d'effets variables selon les secteurs.

R I.1 Caractère de la zone

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	TF+	Très grave pour la vie humaine
Surpression	TF+ à M+	De très grave à significatif pour la vie humaine

Tableau 1: Caractère de la zone R

R I.2 Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides	Continus
Origine des effets	BLEVE◦ camion ou cuve UVCE◦ fuite pompe-cuve	Incendie usine
Intensité	Dose thermique supérieure ou égale à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$	de 3 à au delà de 8 kW/m^2

Tableau 2: Effets thermiques zone R

R I.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	BLEVE◦ et UVCE◦
Intensité	De 50 mbar à au delà de 200 mbar

Tableau 3: Effets de surpression en zone R

**** Cette zone réglementée R a été étendue, à titre conservatoire, à des secteurs limitrophes non construits (et non constructibles) soumis à des aléas moindres, dans le but de les préserver d'une éventuelle urbanisation future, conformément au principe qui consiste à éviter au maximum d'exposer de nouvelles populations à des aléas technologiques même faibles.***

◦ ***Les acronymes sont définis en page 38 de la note de présentation***

R I.4 Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les extensions sont interdites quelles que soient leurs natures y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

R I.5 Constructions existantes

Les 3 constructions existantes (enjeux n°21, 22 et 23) seront soumises à mesures foncières

R I.6 Mesures foncières

Le propriétaire de l'enjeu n°21 sera exproprié.
Le propriétaire de l'enjeu n°22 sera exproprié.
Le propriétaire de l'enjeu n°23 sera exproprié.

R I.7 Occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques
- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage… sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.
- Les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où la densité du personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques (Se reporter au cahier des prescriptions techniques, annexe 1).

R I.8 Prescriptions techniques de construction

Sans objet

Article r I Zone rouge clair « r » d'interdiction sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets très graves (avec une faible probabilité) à graves pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc :
- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- de réduire le nombre de bâtiment existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, notamment par l'expropriation ou à minima le délaissement de toute habitation.

r I.1. Caractère de la zone et valeurs des effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	F+	Grave pour la vie humaine
Surpression	M+ à Fai	Grave pour la vie humaine à indirect par bris de vitre

Tableau 4: Caractère de la zone r

r I.2. Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feux et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	BLEVE◦ camion ou cuve UVCE◦ fuites	Incendie usine
Intensité	Dose thermique comprise entre 1000 et 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$	De supérieure à 8 à $5kW/m^2$

Tableau 5: Effets thermiques de la zone r

r I.3. Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	BLEVE◦ et UVCE◦
Intensité	Comprise entre 20 et 140 mbar

Tableau 6: effets de surpression de la zone r

◦ ***Les acronymes sont définis en page 38 de la note de présentation***

r I.4. Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les extensions sans exception **sont interdites** quelles que soient leurs natures, y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, même si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque, à l'exception d'extension liées à l'activité à l'origine du risque,

d'aménagements et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles

r I.5. Mesures foncières

Sans objet

r I.6. Aménagement et extension des autres constructions existantes

Tout aménagement ou extension en zone « r » de bâtiment existant (y compris sur d'autres zones) est interdit.

r I.7. Réseaux, travaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques
- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage… sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Article B 1 Zone bleu foncé « B » (B1 et B2) d'autorisation sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets sont graves (faible probabilité) à significatifs.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaines réserves, l'objectif est donc de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.

B 1.1 Caractère de la zone et effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	M+	Grave pour la vie humaine
Surpression	M+ à Fai	Significatif pour la vie humaine à Effets indirects par bris de vitres

Tableau 7: Caractère et effets de la zone B

Deux sous-zones ont été caractérisées en fonction du type d'aléas et du phénomène dangereux à l'origine de l'aléa :

- ***B1** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression Moyen plus (M+) compris entre 50 et 140 mbar et un niveau d'aléa thermique Moyen plus (M+) de dose thermique inférieure à 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$*
- ***B2** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression faible (Fai) inférieur au seuil de 50 mbar et un niveau d'aléa thermique Moyen plus (M+) de dose thermique inférieure à 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$*

B 1.2 Effets thermiques

Nature des effets thermiques	Rapides (boules de feux et feux de nuages)	Continus
Origine des effets	BLEVE◦ capacités mobiles ou fixes	Incendie usine
Intensité	Dose thermique inférieure à 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$	De 5 à à 8 kW/m^2

Tableau 8: Effets thermiques en zone B

B 1.3 Effets de surpression (voir dossier de plans)

	Effets de surpression
Origine des effets	UVCE◦
Intensité	Comprise entre 20 et 140 mbar (50<B1<140 mbar ; 20<B2<50 mbar)

Tableau 9: Effets de surpression en zone B

◦ ***Les acronymes sont définis en page 38 de la note de présentation***

B 1.4 Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont **autorisées** sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes :

➢ Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, la reconstruction si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site SEVESO à l'origine du risque, aux conditions cumulatives suivantes :

• mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
• non aggravation du risque ;
• pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
• respect des prescriptions techniques décrites dans l'article B 1.8 du présent règlement.

B 1.5 Les constructions existantes

Les constructions existantes, y compris leurs extensions, rénovations, réhabilitations, doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

• *mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;*
• *non aggravation du risque ;*
• *pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;*
• *respect des prescriptions techniques décrites dans l'article B 1.8 (et annexe 1) du présent règlement.*

B 1.6 Mesures foncières

Néant.

B 1.7 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits

• le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics)

• les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert)

• les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autre que la desserte du site à l'origine des risques

• tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage… sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

B 1.8 Prescriptions techniques pour les constructions existantes et nouvelles

Les constructions existantes et nouvelles doivent être aménagées de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article .
Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1), fiches correspondant aux effets et intensité décrits dans le présent article.

Les bâtiments situés dans la zone sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre : valeur supérieure des plages des intensités des effets, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des effets des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription.
Pour les constructions existantes, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits -en termes d'objectifs de performance- et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Article b 1. Zone bleu clair « b » d'autorisation

Cette zone correspond à un niveau d'aléa faible où les effets sont indirects par bris de vitre (uniquement effet de surpression).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaines réserves.
L'objectif est de :

- ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

L'ensemble de la zone correspond à des aléas surpression faible mais d'origine différente selon l'endroit de la zone.

b 1.1 Caractère de la zone et effets

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	Fai	Effets indirects par bris de vitres

Tableau 10: Caractère et effets en zone b

b 1.2 Effets de surpression

	Effets de surpression
Origine des effets	UVCE◦
Intensité	De 20 à 50 mbar

Tableau 11: Effets de surpression en zone b

◦ ***Les acronymes sont définis en page 38 de la note de présentation***

b 1.1 Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont **autorisées** sous réserve de répondre aux conditions suivantes :
• mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
• non aggravation du risque ;
• respect des prescriptions techniques décrites dans l'annexe 1 du présent règlement.

La reconstruction après sinistre est autorisée, pour une surface et un usage identique si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site SEVESO à l'origine du risque, et à condition de mettre en œuvre les mesures techniques de renforcement du bâti appropriées

Les nouveaux ERP accueillant en permanence des personnes vulnérables sont strictement interdits.

Pour la zone repérée PFD (plate-forme déchets) tout aménagement (aire de stockage, quai...) en lien avec l'activité de transit et regroupement de déchets est autorisé.
Toutefois, tout bâtiment destiné à constituer un poste travail permanent est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

b 1.2 Les constructions existantes

Aménagements et Extensions
*Sont **autorisés** les aménagements et les extensions sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :*
• mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
• non aggravation du risque ;
• pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
• respect des prescriptions techniques décrites dans l'annexe 1 du présent règlement.

- *des **extensions** dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et sous réserve d'être conçus de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans la zone ;*
- *des **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures ;*
- *les **affouillements** liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;*
- *les **annexes** des habitations existantes dont l'emprise au sol devra être inférieure à 15 m² sous réserve d'être conçus de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans la zone ;*
- *les **aménagements** d'établissements recevant du public (ERP) sous réserve de leur maintien dans la catégorie initiale ;*
- ***les aménagements et changements d'affectation** n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes ou n'augmentant pas de manière significative le nombre de personnes exposées*

Constructions existantes
*Est **recommandée,** la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des constructions existantes et le respect des prescriptions techniques décrites dans l'annexe1 du présent règlement.*

Les mesures constructives sont recommandées pour tous les bâtiments existants situés dans toute la zone « b », afin d'atteindre l'objectif de performance fixé, indiqué dans ce chapitre : valeur supérieure des plages des intensités des effets, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des effets des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription.

Pour les extensions et aménagements des constructions existantes, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits -en termes d'objectifs de performance- et mis en œuvre doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

b 1.3 Mesures foncières

Néant

b 1.4 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics, entreprises locales et résidents) ;
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert) ;
- les nouvelles voies de circulation routières dont le trafic est supérieur à 200 véhicules/jour;
- les nouvelles voies ferroviaires ouvertes au transport de voyageurs,
- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage… sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site ;
- les voies d'accès nécessaires à la desserte du bâti et des activités existantes

Article 1 ZONE grise - Emprise du site à l'origine du risque technologique

G 1.1 Définition

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

G 1.2 Sont interdits :
Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

G 1.3 Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :
Toute construction, activité industrielle nouvelle ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que tout aménagement, extension, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement.

G 1.4 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation
Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article M.1 Mesures relatives a l'aménagement des constructions existantes

A l'exception des construction existantes en zone « b », les prescriptions décrites dans le cahier des prescriptions (annexe 1) sont obligatoires et devront être mises en application dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article M.2 Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.
Elles sont obligatoires et devront être mises en application *dès la date d'approbation du PPRT* :

- Signalisation des zones interdites au stationnement ;
- Mesures d'information des usagers des chemins de randonnées ;
- Déplacement si possible des arrêts de bus inclus dans les zones de danger ;
- Aménagement des abris-bus en évitant les éléments vitrés ;
- Enlèvement des panneaux publicitaires (type plan de ville) pouvant être générateurs de bris de vitres.

Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions

Article Ax 1.1 Habitations et annexes

Ax 1.1.a Principes généraux

Constructions nouvelles et existantes
Les prescriptions techniques à respecter pour chaque tranche d'intensité pour chaque effet sont identifiées dans les fiches de prescriptions jointes à ce cahier. Une fiche a été établie pour chaque tranche d'intensité de chaque effet sous réserve que cette zone d'intensité soit constructible pour les habitations.

Constructions nouvelles
La demande de permis de construire devra être accompagnée de l'attestation d'un professionnel du bâtiment attestant que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité supérieure des seuils des intensités des effets répertoriés (objectif de performance) dans le règlement pour la zone où le nouveau bâtiment doit être implanté.

Ax 1.1.b Principes de protection pour chaque type d'effet par tranche d'intensité

Effets thermiques continus (incendies, jets enflammés) *Prescriptions techniques obligatoires*			
Tranche d'intensité	> 8 kW/m^2	5 à 8 kW/m^2	3 à 5 kW/m^2
Bâtiment résidentiel existant ou d'activité	Sans objet	Sans objet	Bâtiment agricole 1 Pas de prescriptions tant que maintien de la vocation agricole
Bâtiments nouveaux	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle	Prescriptions techniques (objectif de performance : 5 kW/m$^{2)}$
Référentiel de prescriptions techniques	**Sans objet**	**Sans objet**	**Fiche n°2** (voir annexe 8 de la note de présentation)

Effets thermiques transitoires (feux de nuages et boules de feux) *Prescriptions techniques obligatoires*			
Tranche d'intensité	> 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s	De 1000 à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s	De 600 à 1000 (kW/m^2)$^{4/3}$.s
Bâtiments existants	Enjeux 21, 22 et 23 expropriés	Enjeu 22 exproprié	Travaux de renforcement obligatoires sur les enjeux 24, 2 et 3 Les enjeux 1, 4 et 6' ne sont pas concernés tant qu'ils conservent leur vocation de bâtiment agricole (objectif de performance : 1000 (kW/m^2)$^{4/3}$.s)
Bâtiments nouveaux extensions aménagements	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle	Prescriptions techniques obligatoires (objectif de performance : 1000 (kW/m^2)$^{4/3}$.s)
Référentiel de prescriptions techniques	**Sans objet**	**Sans objet**	**Fiche n°4** (voir annexe 8 de la note de présentation)

Effets de surpression				
Tranche d'intensité	> 200 mbar	140 à 200 mbar	50 à 140 mbar	20 à 50 mbar
Bâtiments existants	Sans objet	Sans objet	Bâtiment agricole 1 Pas de prescriptions tant que maintien de la vocation agricole et Enjeux 21, 22 et 23 expropriés	Bâtiment agricole 6 Pas de prescriptions tant que maintien de la vocation agricole Travaux de renforcement recommandés sur les n°suivants : 5, 7, 8, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 24, 25, 30, 32 et 33 (totalement) 9,10,12,15,16 et 34 (partiellement) (objectif de performance : 50 mbar)
Bâtiments nouveaux extensions aménagements	Interdiction de construction nouvelle	Interdiction de construction nouvelle	Prescriptions techniques obligatoire	Prescriptions techniques obligatoires (objectif de performance : 50 mbar)
Référentiel de prescriptions techniques	**Sans objet**	**Sans objet**	**Fiche n°7** (voir annexe 8 de la note de présentation)	**Fiche n°6** (voir annexe 8 de la note de présentation)

annexe 2 : Cahier des recommandations des usages

Article Ax 2.1 Zone R

Ax 2.1.a Il est recommandé

- d'interdire tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site à l'exception du transit piéton ou cycliste qui est toléré sur les chemins existants.
- d'interdire la chasse autour de la zone grise.

Article Ax 2.2 Zone r

Ax 2.2.a Il est recommandé

- d'interdire tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site à l'exception du transit piéton ou cycliste qui est toléré sur les chemins existants ;
- réglementer la chasse autour de la zone grise ;
- informer les usagers des chemins de randonnées par la pose d'une signalétique adéquate.

Article Ax 2.3 Zones B et b

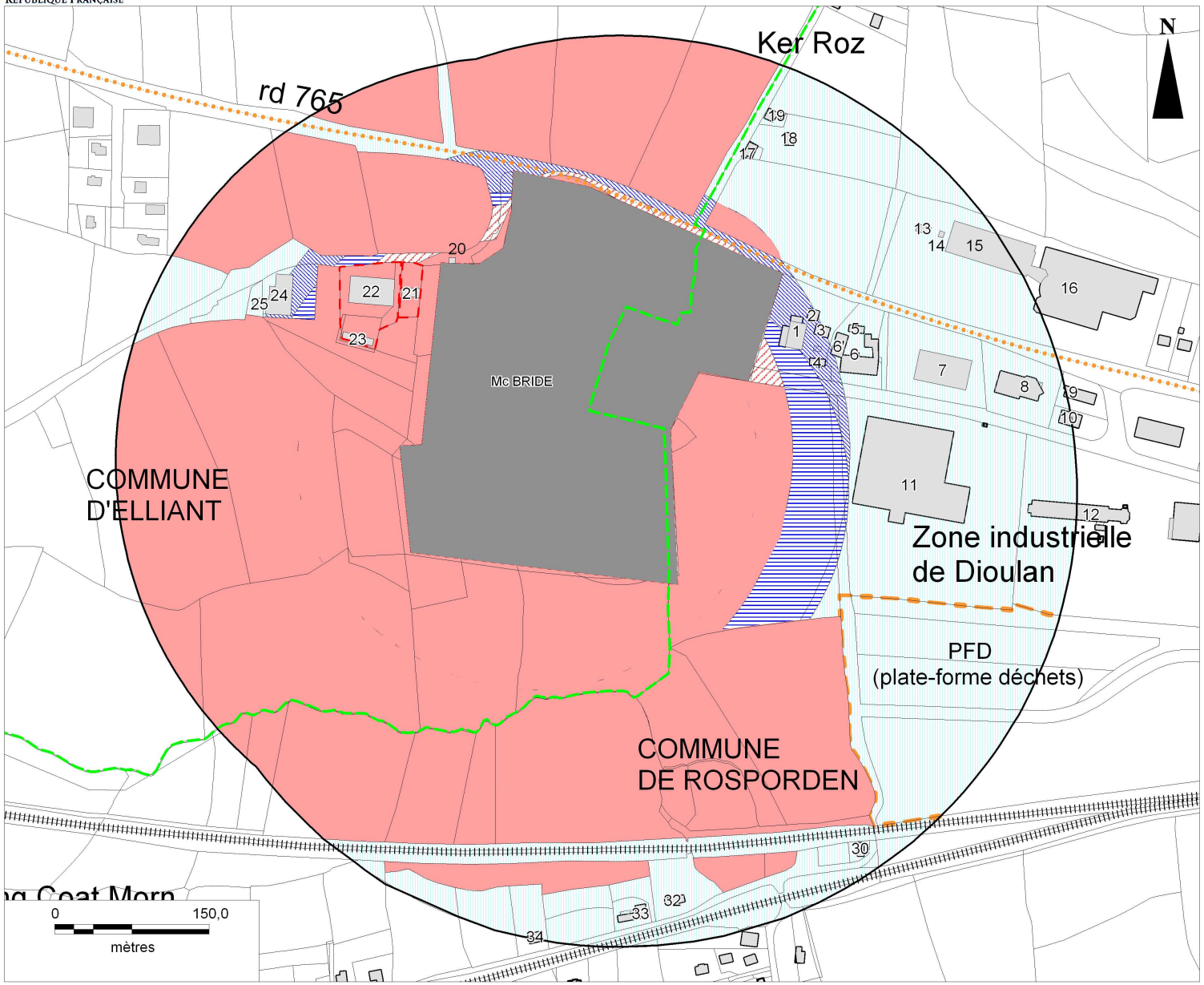
Ax 2.3.a Il est recommandé

- de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones ;
- d'interdire le camping et le stationnement de camping-car dans ces zones ;

annexe 3 : Zonage réglementaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride
Zonage réglementaire

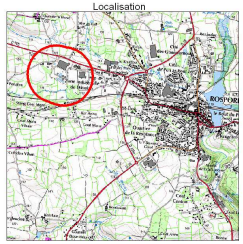


Zonage règlementaire
- zone d'interdiction stricte R
- zone d'interdiction r
- zone d'autorisation B1
- zone d'autorisation B2
- zone d'autorisation b

secteur de mesures foncières
- Secteur d'expropriation

- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques
- Grandes voies structurantes
- Limites communales
- Voies ferrées

Localisation



Réalisation : SRS-PR décembre 2011
sur la base d'information fournies par la DRIRE
MapInfo 9.0

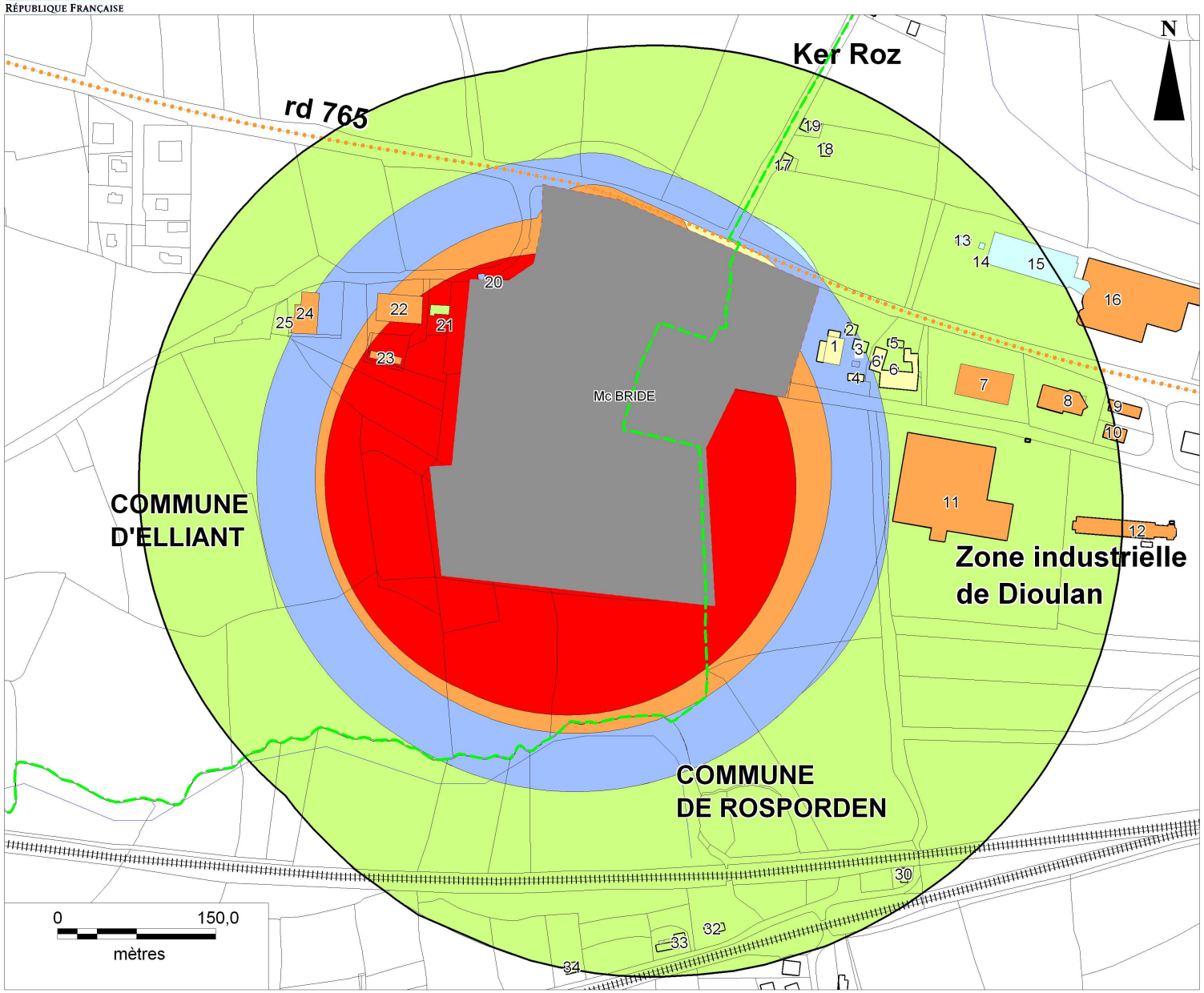
Support : Orthophoto2005 ©IGN

annexe 4 : Cartographies complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride

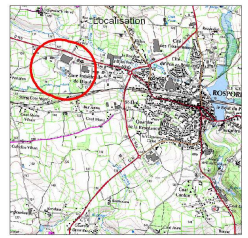
Plan de superposition des aléas et des enjeux



Niveau d'aléa
- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- FAI

Légende
- Grandes voies structurantes
- Limites communales
- Voies ferrées
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques

Typologie du bâti
- agricole
- entreprise
- Habitation
- divers (parking couvert station service)
- transfo EDF



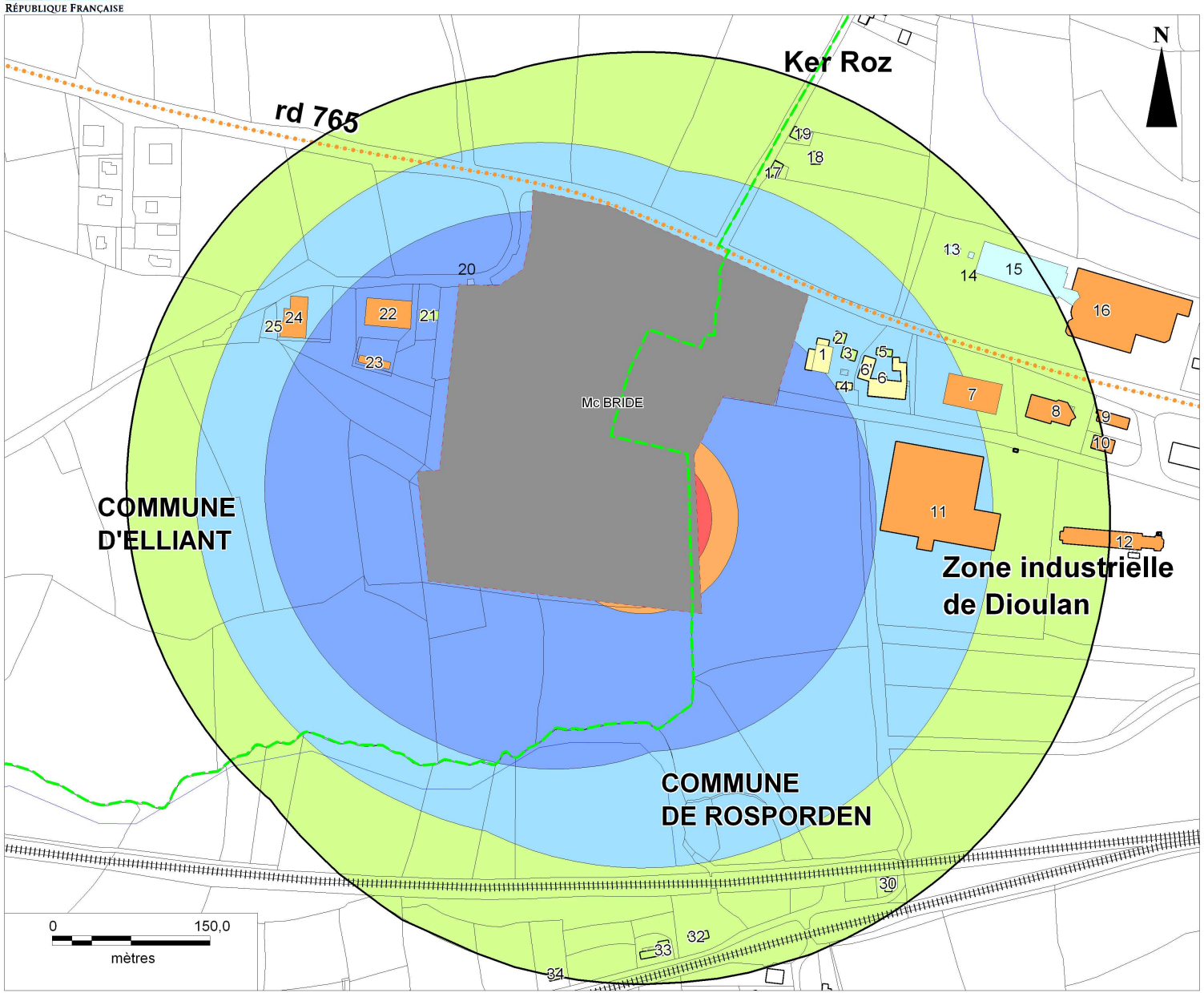
Réalisation : SRS-PR décembre 2011
sur la base d'information fournies par la DRIRE
MapInfo 9.0

Support : Orthophoto2005 ©IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride

Cartographie des effets de surpression avec superposition des enjeux



--- Légende

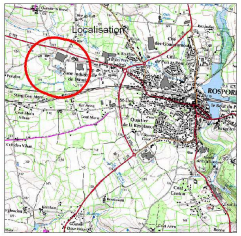
- Supérieure à 200 mBar
- de 140 à 200 mBar
- de 50 à 140 mBar
- de 35 à 50 mBar
- de 20 à 35 mBar

Légende

- Grandes voies structurantes
- Limites communales
- Voies ferrées
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques

Typologie du bâti

- agricole
- entreprise
- Habitation
- divers (parking couvert station service)
- transfo EDF



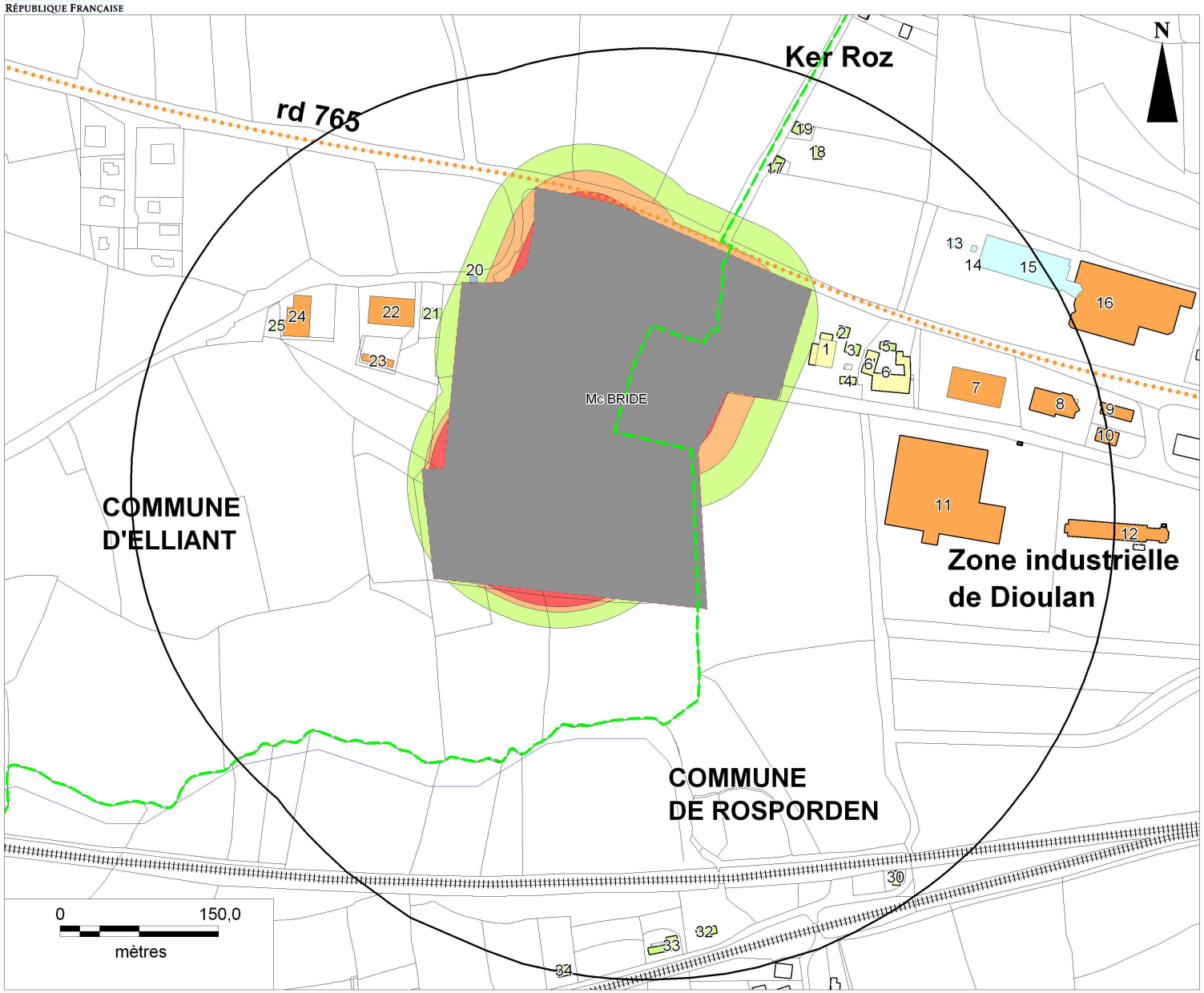
Réalisation : SRS-PR décembre 2011
sur la base d'information fournies par la DRIRE
MapInfo 9.0

Support : Orthophoto2005 ©IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride

Cartographie des effets thermiques continus avec superposition des enjeux



Légende

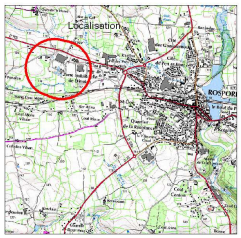
- effets très graves supérieurs 8 kW/m²
- effets graves 5 à 8 kW/m²
- effets irréversibles 3 à 5 kW/m²

Légende

- Grandes voies structurantes
- Limites communales
- Voies ferrées
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques

Typologie du bâti

- agricole
- entreprise
- Habitation
- divers (parking couvert station service)
- transfo EDF



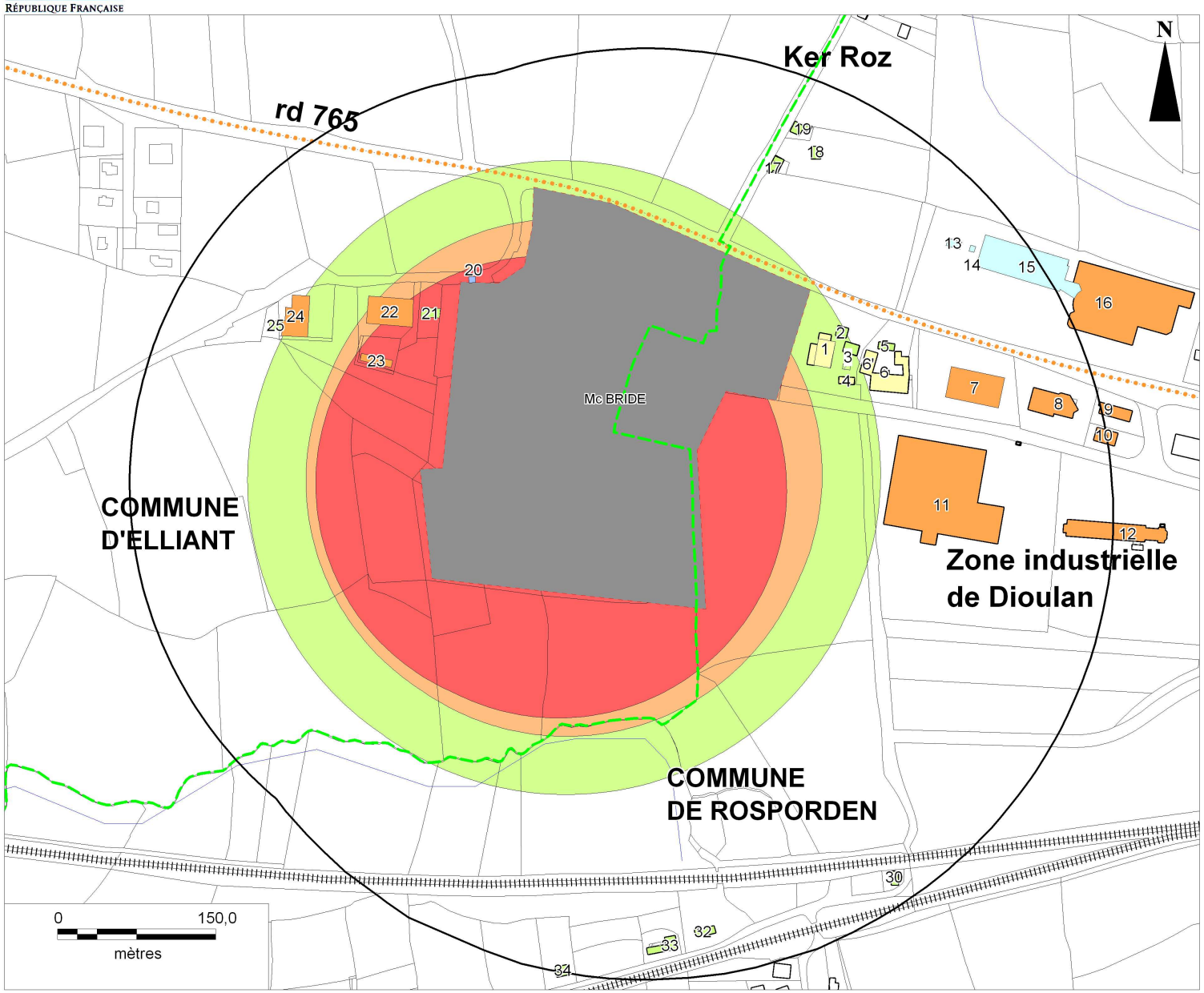
Réalisation : SRS-PR décembre 2011
sur la base d'information fournies par la DRIRE
MapInfo 9.0

Support : Orthophoto2005 ©IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Rosporden et d'Elliant - Etablissement Mc Bride

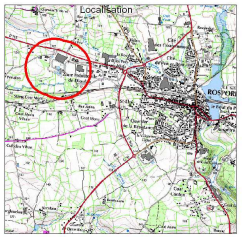
Cartographie des effets thermiques rapides (feux de nuage et boule de feux) avec superposition des enjeux



Légende
- effets très graves >à 1800 (kW/m²)4/3.s
- effets graves 1000 à 1800 (kW/m²)4/3.s
- effets irréversib 600 à 1000 (kW/m²)4/3.s

Légende
- Grandes voies structurantes
- Limites communales
- Voies ferrées
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques

Typologie du bâti
- agricole
- entreprise
- Habitation
- divers (parking couvert station service)
- transfo EDF



Réalisation : SRS-PR décembre 2011
sur la base d'information fournies par la DRIRE
MapInfo 9.0

Support : Orthophoto2005 ©IGN